

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 12/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS

1 route de Saule
25290 ORNANS

Références : UID257090/SPR/LT/NP 2023 - 0112C
Code AIOT : 0005902409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 décembre 2022 dans l'établissement TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS implanté 1 route de Saules 25290 ORNANS. L'inspection a été annoncée le 7 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le jugement du tribunal de commerce de Paris, rendu le 30 mars 2015 et à effet le 12 février 2015, a prononcé la liquidation judiciaire de la société Tricotage Confection d'Ornans (TCO). Ce jugement a désigné Me Valérie LELOUP-THOMAS en qualité de mandataire judiciaire, liquidateur du dit établissement.

Ce site industriel relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2330 "Teinture, impression, apprêt, enduction..." de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour une quantité supérieure à 1 t/j.

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 1976 réglemente l'exploitation des installations. L'activité industrielle sur les présentes parcelles existe depuis près d'un siècle : la bibliographie recense une bonneterie en 1929.

Suite à la visite du 8 avril 2022 et aux constats réalisés, la société TCO représentée par son mandataire judiciaire a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 de se conformer aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, à savoir la notification de cessation d'activités, la mise en sécurité du site et la remise en état du site (selon l'alinéa III de l'article susvisé).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS
- 1 route de Saules 25290 ORNANS
- Code AIOT : 0005902409
- Régime : autorisation à l'arrêt

L'Inspection des Installations Classées a procédé à une visite d'inspection du site de la société TCO à ORNANS (25), portant sur :

- Les parcelles n°327 et 576 section AW du plan cadastral de la commune d'Ornans ;
- le respect de la réglementation suite à la cessation d'activités du site :
 - du maintien de la mise en sécurité pour les parcelles concernées,
 - que la remise en état est compatible avec l'usage futur envisagé,
 - que l'impact sur l'environnement nécessite, ou non, des investigations complémentaires, plan de gestion, surveillance...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité ;
- prévention de la pollution des sols et des eaux ;
- prévention du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Notification de cessation d'activité | Code de l'environnement (CE) 11/07/2011, article R512-39-1-I | Rappelé par mise en demeure | Sans objet |
| 2 | Evacuation des produits dangereux | CE du 11/07/2011, article R512-39-1-II | | Sans objet |
| 3 | Sécurité / Sûreté | CE du 11/07/2011, article R512-39-1-II | | Sans objet |
| 4 | Suppression des risques accidentels | CE du 11/07/2011, article R512-39-1-II | | Sans objet |
| 5 | Surveillance environnementale | CE du 11/07/2011, article R512-39-1-II | | Sans objet |
| 6 | Remise en état et usage futur | CE du 11/07/2011, article R512-39-1-III | | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la notification de cessation d'activités du 11 mai 2022, la visite de récolelement de l'ancienne usine TCO à Ornans sur les parcelles n°327 et 576 section AW du plan cadastral de la commune d'Ornans a permis de s'assurer que la mise en sécurité du site est effective conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 II du Code de l'environnement.

L'usage futur retenu sur proposition de l'exploitant représenté par le liquidateur judiciaire est de type industriel ou tertiaire.

D'après le mémoire basé sur des investigations dans les sols, il apparaît des pollutions concentrées au niveau de l'ancien bassin de décantation avec la présence de sables noirs chargés en métaux sur une épaisseur de 10 cm. En outre, l'évacuation du fioul lourd mélangées aux terres de surface à proximité de l'ancien dépôt doit être réalisée. Aussi, **un plan de gestion doit être proposé** dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent rapport conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

Le mémoire de réhabilitation devra comprendre des mesures de gestion (plan de gestion avec bilan coût/avantages) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement et les mesures de surveillance des milieux éventuellement requises (eaux souterraines...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 11/07/2011, article R512-39-1-I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| <i>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</i> |
| Constats : Le liquidateur judiciaire a notifié à la préfecture du Doubs la cessation d'activité par courrier du 11 mai 2022 (lettre avec accusé de réception n°2C16298038830) réceptionné le 16 mai 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Évacuation des produits dangereux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 11/07/2011, article R512-39-1-II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des sous-sols |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| <i>1° – L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site</i> |
| Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue dans les locaux de l'usine TCO. Il a été constaté : - l'évacuation des produits dangereux (fûts de capacité de 100 à 200 litres d'huiles, PCE, colorants, extincteurs...) dont les contenants entreposés à l'extérieur sous l'auvent. - le démantèlement de la cuve à fioul lourd à l'arrière d'une capacité de 150 m ³ . |
| A l'appui, les documents suivants ont été produits : - le rapport des sociétés SAPPE et DMA environnement avec en annexes les BSDD justifiant l'inertage, le dégazage de la cuve à fioul ; - les bordereaux de suivi des déchets (BSDD) n'étaient pas encore totalement signés par l'ensemble des parties. |
| Le transformateur électrique a été évacué antérieurement. Aucun document sur la traçabilité de son démantèlement n'a été retrouvé par le bureau d'études. |
| Lors de la visite, il a été constaté : - la présence d'une flaqué colorée rouge au niveau du hall ouest de l'usine. Le représentant (bureau d'études) a expliqué que la source pouvait être l'accumulation d'eaux pluviales provenant de la toiture non étanche et du stockage de poudres rassemblé temporairement à cet endroit avant son évacuation ; - au voisinage de la cuve à fioul et de l'ancienne chaudière des résidus de fioul au sol. Le représentant s'est engagé à les évacuer en filière autorisée. |
| Par courriel du 17 décembre 2022, le représentant a indiqué : <i>« Concernant les eaux rouges observées, nous avons reçu les résultats d'analyses qui montrent des concentrations compatibles aux valeurs de référence eaux brutes pour la production d'eau potable ; o Cependant elles ne seront pas rejetées telles quelles aux réseaux en raison de la couleur. Elles seront pré traitées avant rejet ou évacuées en filière adaptée le cas échéant. »</i> |
| Par courriel du 30 décembre 2022, le représentant suite à sa visite des lieux le 23 décembre 2022 précise que les résidus de fioul lourd sont finalement plus étendus en terme de surface. |
| Les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) ont été communiqués par courriel du 6 janvier 2023. |
| Observations : La gestion du fioul lourd au sol (mélangé aux terres de surface) doit être intégrée dans le mémoire de réhabilitation avec validation de la dépollution par prélèvements/analyses de fond de fouille. <u>Une attention particulière doit être faite aux poudres colorantes</u> : une revue sur site des résidus et leur enlèvement avec des équipements adaptés doivent être réalisés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Sécurité / Sûreté

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 11/07/2011, article R512-39-1-II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'incendie et/ou d'explosion |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| <i>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</i> |
| Constats : Les portes d'accès au site sont fermés à clef hormis une porte donnant côté ruisseau de Désillot. |
| Le représentant du LJ a présenté l'ordonnance du 15 novembre 2022 ayant pour objet la désignation de l'entreprise FJ Services pour la condamnation de la porte d'accès par des tôles ondulées et le renforcement des baies vitrées. Par courriel du 30 décembre 2022, le représentant a communiqué des photographies justifiant la condamnation de la porte arrière et du renforcement des baies vitrées de la chaufferie. |
| Le site est accessible depuis la rue sans restriction par une clôture. Toutefois lors de la visite terrain, il a été constaté que l'ensemble des extérieurs sont exempts de déchets dangereux, seuls quelques déchets résiduels non dangereux dans la rétention et sous l'auvent subsistent. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Suppression des risques accidentels

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 11/07/2011, article R512-39-1-II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'incendie et/ou d'explosion |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| <i>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</i> |
| Constats : En plus de l'évacuation des produits dangereux, les objets combustibles (papiers, cartons, bois...), les déchets industriels banaux (DIB), le mobilier de bureaux (armoires, étagères...) a été évacué et pris en charge par la société ELISE puis transféré vers le site PAPREC. |
| Au total, d'après le registre joint au mémoire, près de 60 tonnes de déchets non dangereux ont été évacués du site répartis comme suit 28 tonnes DIB, 16 tonnes de bois, 3,3 tonnes de cartons, 3,5 tonnes de papiers, 2,2 tonnes de ferraille et 6 tonnes d'ameublement. |
| Seuls quelques déchets résiduels en bois ont pu être observés dans la rétention et dans un local annexe au voisinage du porche situé entre la cour et l'ancien stockage de fioul lourd. Le bureau d'études, représentant du liquidateur judiciaire, s'est engagé à les faire évacuer. Par courriel du 30 décembre 2022, le représentant a communiqué des photographies justifiant leur enlèvement le 23 décembre 2022. |
| Le site n'était pas alimenté par une canalisation de gaz. L'électricité a été coupée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Surveillance environnementale

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 11/07/2011, article R512-39-1-II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des sous-sols |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. |
| Constats : L'exploitant a transmis un diagnostic environnemental basé sur : |
| - des premières investigations dans les sols, l'analyse historique, la description environnementale du site (rapport bureau d'études TERREST Ingénierie du 8/02/2019 dossier n°TSP.180191) à l'initiative d'un potentiel acquéreur du site ; |
| - des investigations complémentaires dans les sols et les gaz du sol. |
| Le mémoire dans sa version 1 du 14 décembre 2022 mets en évidence des risques sanitaires acceptables pour les effets toxiques et cancérogènes pour les adultes travailleurs, considérant l'usage industriel proposé. Des pollutions des sols ont toutefois été caractérisées : |
| - résiduelles principalement au Nord/Nord-Est du site avec des concentrations en hydrocarbures, BTEX, COHV ; |
| - concentrées au niveau de l'ancien bassin de décantation où les sables présents en surface sur une épaisseur de 10 cm sont chargés en cuivre et zinc. |
| Un plan de gestion est attendu pour répondre aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Remise en état et usage futur

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 11/07/2011, article R512-39-1-III |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des sous-sols |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. |
| Constats : Par courrier du 17 juillet 2022, le liquidateur judiciaire a proposé à la communauté de communes Loue-Lison - compétente en urbanisme - et au propriétaire une remise en état du site conforme aux documents d'urbanisme, à savoir « <i>activités économiques (industriel, artisanal, commerces, bureaux, services) mais hors activités sensibles, agricoles ou habitations sans usage des eaux souterraines</i> ». |
| Selon le représentant du liquidateur judiciaire, il n'a pas été formulé de réponse à ces deux courriers de la part des destinataires. Le délai de 3 mois prévu à l'article R. 512-39-2 étant échu, l'usage proposé est considéré comme retenu. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |